1185. Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

- Type : Rubrique de la nomenclature

1.1.Toxiques

Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe***)***

(Rubrique modifiée par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012**)**

Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.	
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	
a) Supérieur à 800 l	**(A-1)**
b) Supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l	**(D)**
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	**(DC)**
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	**(D)**
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	
1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale	**(D)**

à 400 l	
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	**(D)**
2) Cas de l'hexafluorure de soufre :	
La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	**(D)**

A compter du 1er janvier 2015 (Décret n° 2014-1501 du 12/12/14, annexe II) :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	
1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.	
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	
a) Supérieur à 800 l	**(A-1)**
b) Supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l	**(D)**
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	**(DC)**
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	**(D)**
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :	
1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	**(D)**
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	**(D)**

2) Cas de l'hexafluorure de soufre : Lla quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	**(D)**

Régime de la déclaration : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ***(Applicable à compter du 1er janvier 2015)***

Arrêté du 02/04/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ***(Abrogé à compter du 1er janvier 2015 par*** l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2014***)***

TGAP :

(modifiée par le Décret n° 2013-932 du 17 octobre 2013)

Capacité de l'activité	**Coefficient multiplicateur**
1. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieur à 8 000 l	1
2. Non soumis à la taxe.	-
3. Non soumis à la taxe	-